

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 Chaouel 1436 – 28 juillet 2015

158<sup>ème</sup> année

N° 60

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

- Nomination d'un conseiller auprès du Président de la République ..... 1624  
**Décret Présidentiel n° 2015-125 du 20 juillet 2015** portant ratification de l'accord de coopération technique au titre de l'année 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ..... 1624

#### Ministère de la Justice

- Détachement d'un magistrat ..... 1624

#### Ministère de l'Intérieur

- Décret gouvernemental n° 2015-811 du 23 juillet 2015**, modifiant le décret n° 2012-386 du 19 mai 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Mezzouna) ..... 1624  
**Décret gouvernemental n° 2015-812 du 23 juillet 2015**, modifiant le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Soliman) ..... 1625  
**Décret gouvernemental n° 2015-813 du 23 juillet 2015**, modifiant le décret n° 2011-861 du 7 juillet 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Mida) ..... 1625

<b>Décret gouvernemental n° 2015-814 du 23 juillet 2015</b> , modifiant le décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sidi Alouane).....	1626
<b>Décret gouvernemental n° 2015-815 du 23 juillet 2015</b> , modifiant le décret n° 2012-2015 du 27 septembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Essouassi).....	1626
<b>Décret gouvernemental n° 2015-816 du 23 juillet 2015</b> , modifiant le décret n° 2012-2017 du 27 septembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Chorbane). ....	1627
<b>Décret gouvernemental n° 2015-817 du 23 juillet 2015</b> , portant dissolution du conseil municipal de Hbira du gouvernorat de Mahdia et désignation d'une délégation spéciale .....	1627
Nomination de gouverneurs.....	1628
Cessation de fonctions de gouverneurs .....	1628
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Arrêtés du ministre des affaires étrangères du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.....	1629
<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	1632
Nomination de chefs de service.....	1632
Arrêtés du ministre des affaires religieuses du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.....	1632
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2015-836 du 23 juillet 2015</b> , accordant à la société « Afrique Acier » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1634
Nomination de directeurs généraux.....	1645
Nomination d'un directeur.....	1645
Arrêté du ministre des finances du 15 juillet 2015, portant délégation de signature .....	1645
<b>Ministère de la Santé</b>	
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.....	1646
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique .....	1646
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique.....	1647
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique .....	1647
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens .....	1648
<b>Ministère de l'Éducation</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation du 15 juillet 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire .....	1648
Arrêtés du ministre de l'éducation du 15 juillet 2015, portant délégation de signature .....	1649

<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs .....	1650
Nomination de doyens et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	1650
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....	1651
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1651
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 juillet 2015, portant délégation de signature .....	1651
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 juillet 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire .....	1651
Arrêtés du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 juillet 2015, portant délégation de signature .....	1652
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Nomination de directeurs généraux .....	1653
Nomination de directeurs .....	1654
Nomination d'un sous-directeur .....	1654
Nomination de chefs de service .....	1655
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination du chef du contentieux de l'Etat .....	1655
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1655
Nomination d'un chef de service .....	1655

## **Avis et Communications**

<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines</b>	
Avis d'enquête .....	1656

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Par décret Présidentiel n° 2015-88 du 4 mai 2015.**

Monsieur Hassan Arfaoui est nommé conseiller auprès du Président de la République chargé des affaires culturelles, et ce, à compter du 11 mai 2015.

**Décret Présidentiel n° 2015-125 du 20 juillet 2015, portant ratification de l'accord de coopération technique au titre de l'année 2012, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.**

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2015-25 du 8 juillet 2015, portant approbation de l'accord de coopération technique au titre de l'année 2012, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

Vu l'accord de coopération technique au titre de l'année 2012, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération technique au titre de l'année 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne conclu à Tunis le 19 janvier 2015.

Art. 2 - Le ministre de développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2015

*Le Président de la République*

**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Par décret gouvernemental n° 2015-810 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Kamel Hedhili, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières (direction générale des contentieux de l'Etat), pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 13 mai 2015.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret gouvernemental n° 2015-811 du 23 juillet 2015, modifiant le décret n° 2012-386 du 19 mai 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Mezzouna).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 23 avril 1985, portant création de la commune d'El Mezzouna,

Vu le décret n° 2012-386 du 19 mai 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sidi Bouzid du 31 mars 2015, concernant la régularisation de la situation juridique de la délégation spéciale de la commune d'El Mezzouna, vu l'absence du quorum et la non harmonie entre les membres de la délégation spéciale et les agents de l'administration municipale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale dans la commune d'El Mezzouna, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d'El Mezzouna : président,
- Fatma Hssen : membre,
- Ridha Kadri : membre,
- Ahmida Amri : membre,
- Ayachi Mansouri : membre,
- Abdelmoumen Kadri : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-812 du 23 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Soliman).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 28 janvier 1921, portant création de la commune de Soliman,

Vu le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2013-1377 du 8 mars 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Soliman, vu l'incapacité du président de la délégation spéciale de gérer les affaires municipales, ce qui a eu un impact négatif sur la gestion financière et administrative de la commune, en outre, l'absence continue de quelques

membres, l'absence de coordination avec les autorités locales et régionales, et la non neutralité envers les citoyens et la société civile,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Soliman, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Soliman : président,
- Béchir Ataia : membre,
- Abdelhamid Hamrouni : membre,
- Saber Arnaout : membre,
- Rajab Meddeb : membre,
- Sofiene Tibaoui : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-813 du 23 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-861 du 7 juillet 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Mida).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 24 septembre 1984, portant création de la commune d'El Mida,

Vu le décret n° 2011-861 du 7 juillet 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul du 6 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune d'El Mida et ce vu la démission du président de ladite délégation et l'absence du quorum,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale dans la commune d'El Mida, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d'El Mida : président,
- Slim Mbarek: membre,
- Ahlem Zerkni: membre,
- Mourad Charabi : membre,
- Maryem Mhemli : membre,
- Nooman Ben Hamada : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-814 du 23 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sidi Alouane).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 19 avril 1969, portant création de la commune de Sidi Alouane,

Vu le décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Mahdia en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Sidi Alouane, vu la démission du président, l'incapacité de la délégation spéciale de gérer la commune et la non-harmonie entre ses membres et les agents de l'administration municipale, ce qui a eu un impact négatif sur le bon déroulement de l'action municipale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Sidi Alouane, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Sidi Alouane : président,
- Mansour Slimane : membre,
- Fethi Rhouma : membre,
- Elyès Gaaloul : membre,
- Raja Bayouhdh : membre,
- Afef Ben Alouene : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-815 du 23 juillet 2015, modifiant le décret n° 2012-2015 du 27 septembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Essouassi).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 23 août 1965, portant création de la commune d'Essouassi,

Vu le décret n° 2012-2015 du 27 septembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Mahdia en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune d'Essouassi, vu la démission du président, l'incapacité de la délégation spéciale de gérer la commune et la non harmonie entre ses membres et les agents de l'administration municipale, ce qui a eu un impact négatif sur le bon déroulement de l'action municipale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune d'Essouassi, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d'Essouassi : président,
- Mongi Essguaer : membre,
- Hamed El Haj Salem : membre,
- Mohamed Hedi Mechri : membre,
- Houcine Jedidi : membre,
- Chokri Haj Mahmoud : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-816 du 23 juillet 2015, modifiant le décret n° 2012-2017 du 27 septembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Chorbane).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 25 avril 1975, portant création de la commune de Chorbane,

Vu le décret n° 2012-2017 du 27 septembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Mahdia en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de chorbane, vu la démission du président, l'incapacité de la délégation spéciale de gérer la commune et la non-harmonie entre ses membres et les agents de l'administration municipale, ce qui a eu un impact négatif sur le bon déroulement de l'action municipale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Chorbane, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Chorbane : président,
- Kamel Lassoued : membre,
- Samia Soussi : membre,
- Mohamed Hajri : membre,
- Mohamed Hdhili Zarouk : membre,
- Walid Chraïet : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-817 du 23 juillet 2015, portant dissolution du conseil municipal de Hbira du gouvernorat de Mahdia et désignation d'une délégation spéciale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 notamment ses article 11 et 12,

Vu le décret du 4 avril 1985, portant création de la commune Hbira,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Mahdia du 13 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal Hbira,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Hbira, du gouvernorat de Mahdia est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Hbira : président,
- Salem Maatoug : membre,
- Hedi Rouin : membre,
- Sami Ben Jeddou : membre,
- Hedi Bahri : membre,
- Kalthom Saidana : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Par décret gouvernemental n° 2015-818 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Taieb Zarei est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gafsa, à compter du 9 avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-819 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Mohsen Ben Ali est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tataouine, à compter du 9 avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-820 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Nabil Zarrouk est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gabès, à compter du 9 avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-821 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Chokri Ben Hasen est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kairouan, à compter du 9 avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-822 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Mehdi Zaoui est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghouan, à compter du 9 avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-823 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Habib Skandrani est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Jendouba, à compter du 9 avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-824 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Faouzi Ghrab est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Mahdia, à compter du 14 février 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-825 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Mnaouer Ouertani est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Bizerte, à compter du 14 février 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-826 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Hichem Akrimi est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghouan, à compter du 9 avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-827 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Nejib Khabouchi est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Jendouba, à compter du 9 avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-828 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Mustapha Ben Moussa est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gafsa, à compter du 9 avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-829 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Mohsen Mansouri est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kairouan, à compter du 9 avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-830 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Saber Mednini est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tataouine, à compter du 9 avril 2015.



**Par décret gouvernemental n° 2015-831 du 23 juillet 2015.**

Monsieur Houssine Jrad est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gabès, à compter du 9 avril 2015.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2011-3862 du 8 novembre 2011, chargeant Monsieur Wissem Mhadhbi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur adjoint du budget et de l'ordonnancement et de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Wissem Mhadhbi, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur adjoint du budget et de l'ordonnancement et de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-234 du 30 octobre 2014, chargeant Monsieur Mourad Bourehla, conseiller des services publics, des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mourad Bourehla, conseiller des services publics, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-277 du 28 novembre 2014, chargeant Monsieur Abderrazak Khalladi, secrétaire des affaires étrangères, des fonctions de chef de la division matériel à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abderrazak Khalladi, secrétaire des affaires étrangères, chef de la division matériel à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-274 du 27 novembre 2014, chargeant Monsieur Fathi Nasri, inspecteur central des services financiers, des fonctions de chef de la division ordonnancement et comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fathi Nasri, inspecteur central des services financiers, chef de la division ordonnancement et comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-273 du 27 novembre 2014, chargeant Monsieur Lotfi Salah, inspecteur en chef des services financiers, des fonctions de chef de la division budget à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Salah, inspecteur en chef des services financiers, chef de la division budget à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-254 du 27 novembre 2014, chargeant Monsieur Elyes Ghariani, ministre plénipotentiaire, des fonctions de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Elyes Ghariani, ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 jusqu'à 5 mai 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Par décret gouvernemental n° 2015-832 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Hichem Ben Salah, prédicateur principal hors classe, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'institut supérieur des sciences religieuses de Tunis.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1982 du 6 octobre 1997, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-833 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Mourad Selem, prédicateur principal, est chargé de diriger le bureau de la coopération internationale au cabinet du ministère des affaires religieuses.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-834 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Mohamed El Meddeb, prédicateur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la sensibilisation religieuse à la direction générale des affaires islamiques au ministère des affaires religieuses.

**Par décret gouvernemental n° 2015-835 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Ali Ferès, prédicateur principal, est chargé des fonctions de chef de service de suivi et d'évaluation des travaux des jurys d'examens relatifs aux postes des cadres des mosquées, à l'inspection générale des affaires religieuses au ministère des affaires religieuses.

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret n° 2015-172 du 14 mai 2015, portant nomination de Monsieur Tarek Hradi, conseiller au tribunal administratif, chef du cabinet du ministre des affaires religieuses à compter du 27 avril 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tarek Hradi, chef du cabinet du ministre des affaires religieuses, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 avril 2015.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Othman Battikh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-3596 du 29 septembre 2014, chargeant Madame Hayet Mkaem, administrateur, des fonctions de directeur des bâtiments, matériels et équipements à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hayet Mkaem, administrateur, chargée des fonctions de directeur des bâtiments, du matériels et des équipements, est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des affaires religieuses*  
**Othman Battikh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre des affaires religieuses du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-3672 du 3 octobre 2014, chargeant Monsieur Othman Trabelsi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires administratives et juridiques à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Othman Trabelsi, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et juridiques, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des affaires religieuses*  
**Othman Battikh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre des affaires religieuses du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-3107 du 21 août 2014, chargeant Madame Hajer Khatteli, prédicateur principal, des fonctions de sous-directeur du budget à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hajer Khatteli, prédicateur principal, chargée des fonctions de sous-directeur du budget, est habilitée à signer par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Othman Battikh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret gouvernemental n° 2015-836 du 23 juillet 2015, accordant à la société « Afrique Acier » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 2 et 7 août 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La société « Afrique Acier » bénéficie de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou à l'acquisition locale des équipements figurant à la liste annexée au présent décret gouvernemental, nécessaires à la réalisation du projet d'une unité de fabrication de fer pour construction et de fer marchand sise à la zone industrielle du Sbikha du gouvernorat de Kairouan et ce dans la limite d'un coût total des équipements ne dépassant pas 42 800 000 dinars.

Art. 2 - La société « Afrique Acier » s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation pour les équipements importés.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret gouvernemental et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret gouvernemental est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## ANNEXE

### Liste des équipements bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour la société « Afrique Acier »

	Désignation des équipements	Quantité	Unité
<b>1</b>	<b>Four de réchauffage composé de :</b>		
<b>1.1</b>	<b>Equipements de combustion composé de :</b>		
<b>1.1.a</b>	<b>Brûleurs de gaz naturel composés de :</b>	<b>16</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.1.a.a</b>	<b>Brûleurs type TB50</b>	<b>2</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.1.a.b</b>	<b>Brûleurs type TB150</b>	<b>8</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.1.a.c</b>	<b>Brûleurs type TB250</b>	<b>6</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.1.b</b>	<b>Système d'injection</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.2</b>	<b>Isolants du tuyau d'air de combustion</b>	<b>18</b>	<b>m<sup>3</sup></b>
<b>1.3</b>	<b>Equipements de chargement et de déchargement composé de :</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.3.a</b>	<b>Machine à chargement multiple (Vérins hydrauliques inclus)</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.3.b</b>	<b>Machine de déchargement mécanique</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.3.c</b>	<b>Capteurs pneumatique de billettes</b>	<b>2</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.4</b>	<b>station Hydraulique composé de :</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.4.a</b>	<b>Centrale hydraulique pour machine de chargement, machine de déchargement et dispositif de relevage des portes</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.4.b</b>	<b>Blocs d'électrovannes et vanne proportionnelle</b>	<b>4</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.5</b>	<b>Ventilateurs (moteurs inclus) composé de :</b>	<b>4</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.5.a</b>	<b>Ventilateur pour l'air de combustion</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.5.b</b>	<b>Ventilateur de tirage</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.5.c</b>	<b>Ventilateur de protection du récupérateur de chaleur</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.5.d</b>	<b>Ventilateur du système d'allumage</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.6</b>	<b>Armoire de régulation automatique du four</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.7</b>	<b>Echangeur de chaleur</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.8</b>	<b>Tuyauterie de raccordement et câblage composé de :</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.8.a</b>	<b>Câbles spéciaux (du point de raccordement du four jusqu'à l'unité)</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>1.8.b</b>	<b>Vannes opérationnelles</b>	<b>6</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>2</b>	<b>Equipements à la sortie du four composé de :</b>		
<b>2.1</b>	<b>Table à rouleaux à la sortie du four composé de :</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>2.1.a</b>	<b>Modules table à rouleaux:</b>	<b>3</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>2.1.b</b>	<b>Berceaux</b>	<b>10</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>2.2</b>	<b>Rouleau pinceur à la sortie du four</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>2.3</b>	<b>Cisaille à ébouter en amont du train dégrossisseur</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>2.4</b>	<b>Equipements services à la sortie du four composé de :</b>	<b>1</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>2.4.a</b>	<b>Rouleaux pour four</b>	<b>5</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>2.4.b</b>	<b>Dispositifs de refroidissement table à rouleaux</b>	<b>5</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>2.4.c</b>	<b>Dispositifs de refroidissement rouleau pinceur</b>	<b>5</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>2.4.d</b>	<b>Couteaux pour cisaille à ebouter</b>	<b>10</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>3</b>	<b>Train dégrossisseur composé de :</b>		
<b>3.1</b>	<b>Cages horizontales (cages n° 1, 3 et 5) composée de :</b>	<b>3</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>3.1.a</b>	<b>Cages</b>	<b>3</b>	<b>Pièce(s)</b>
<b>3.1.b</b>	<b>Réducteurs</b>	<b>3</b>	<b>Pièce(s)</b>

	Désignation des équipements	Quantité	Unité
3.1.c	Allonges télescopiques	6	Pièce(s)
3.2	Cages verticales (cages n° 2, 4 et 6) composée de :	3	Pièce(s)
3.2.a	Cages	3	Pièce(s)
3.2.b	Chariots d'extraction	3	Pièce(s)
3.2.c	Réducteurs	3	Pièce(s)
3.2.d	Allonges télescopiques	6	Pièce(s)
3.3	Machine cisaille à ébouter n° 1 composée de :	1	Pièce(s)
3.3.a	Cisaille	1	Pièce(s)
3.3.b	Grillage protection	1	Pièce(s)
3.3.c	Flexible pour circuit hydraulique	1	Pièce(s)
3.3.d	Benne à chutes	1	Pièce(s)
3.4	Equipements de montage du train dégrossissement composé de :	1	Pièce(s)
3.4.a	Paliers à rouleaux	4	Pièce(s)
3.4.b	Accouplement moteur pour train dégrossisseur	1	Pièce(s)
3.4.c	Vérin hydraulique	1	Pièce(s)
3.4.d	Allonge télescopique	1	Pièce(s)
3.4.e	Moteur électrique	1	Pièce(s)
3.4.f	Pièces de montage	5	Pièce(s)
3.4.g	Couteaux pour cisaille CS1	20	Pièce(s)
3.4.h	Glissières pour le container de la cartouche	8	Pièce(s)
3.4.i	Glissières pour le support	6	Pièce(s)
4	Train intermédiaire composé de :		
4.1	Cage Horizontale Réf RD 245 - cage n° 7 composée de :	1	Pièce(s)
4.1.a	Cage	1	Pièce(s)
4.1.b	Réducteur	1	Pièce(s)
4.1.c	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
4.2	Cage verticale Réf RD 245 - cage n° 8 composée de :	1	Pièce(s)
4.2.a	Cage	1	Pièce(s)
4.2.b	Chariot extraction	1	Pièce(s)
4.2.c	Réducteur	1	Pièce(s)
4.2.d	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
4.3	Cage horizontale Réf RD 245 - cage n° 9 composée de :	1	Pièce(s)
4.3.a	Cage	1	Pièce(s)
4.3.b	Réducteur	1	Pièce(s)
4.3.c	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
4.4	Cage verticale Réf RD 245 - cage n° 10 composée de :	1	Pièce(s)
4.4.a	Cage	1	Pièce(s)
4.4.b	Chariot extraction	1	Pièce(s)
4.4.c	Réducteur	1	Pièce(s)
4.4.d	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
4.5	Cage horizontale Réf RD 234 - cage n° 11 composée de :	1	Pièce(s)
4.5.a	Cage	1	Pièce(s)
4.5.b	Réducteur	1	Pièce(s)
4.5.c	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
4.6	Cage verticale Réf RD 234 - cage n° 12 composée de :	1	Pièce(s)



	Désignation des équipements	Quantité	Unité
4.6.a	Cage	1	Pièce(s)
4.6.b	Chariot extraction	1	Pièce(s)
4.6.c	Réducteur	1	Pièce(s)
4.6.d	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
4.7	Machine cisaille à ébouter CS2 composée de :	1	Pièce(s)
4.7.a	Cisaille	1	Pièce(s)
4.7.b	Grillage de protection	1	Pièce(s)
4.7.c	Conduite d'amenée de déchet	1	Pièce(s)
4.7.d	Benne à chutes	1	Pièce(s)
4.8	Equipement pour train intermédiaire composé :	1	Pièce(s)
4.8.a	Palier à rouleaux	2	Pièce(s)
4.8.b	Accouplement moteur pour train intermédiaire	1	Pièce(s)
4.8.c	Vérin hydraulique	1	Pièce(s)
4.8.d	Allonge télescopique	1	Pièce(s)
4.8.e	Moteur électrique	1	Pièce(s)
4.8.f	Pièces de montage	6	Pièce(s)
4.8.g	Couteaux pour cisaille CS2	20	Pièce(s)
4.8.h	Glissières pour le container de la cartouche	4	Pièce(s)
4.8.i	Glissières pour le support	6	Pièce(s)
5	Train finisseur composé de :		
5.1	Cage horizontale Réf RD 234 - cage n° 13 composée de :	1	Pièce(s)
5.1.a	Cage	1	Pièce(s)
5.1.b	Réducteur	1	Pièce(s)
5.1.c	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
5.2	Cage verticale Réf RD 234 - cage n° 14 composée de :	1	Pièce(s)
5.2.a	Cage	1	Pièce(s)
5.2.b	Chariot extraction	1	Pièce(s)
5.2.c	Réducteur	1	Pièce(s)
5.2.d	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
5.3	Cage horizontale Réf RD 234 - cage n° 15 composée de :	1	Pièce(s)
5.3.a	Cage	1	Pièce(s)
5.3.b	Réducteur	1	Pièce(s)
5.3.c	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
5.4	Cage convertible Réf RD 234 - cage n° 16 composée de :	1	Pièce(s)
5.4.a	Cage	1	Pièce(s)
5.4.b	Chariot extraction	1	Pièce(s)
5.4.c	Réducteur	1	Pièce(s)
5.4.d	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
5.5	Cage horizontale Réf RD 234 - cage n° 17 composée de :	1	Pièce(s)
5.5.a	Cage	1	Pièce(s)
5.5.b	Réducteur	1	Pièce(s)
5.5.c	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
5.6	Cage horizontale Réf RD 234 - cage n° 18 composée de :	1	Pièce(s)
5.6.a	Cage	1	Pièce(s)
5.6.b	Réducteur	1	Pièce(s)

	Désignation des équipements	Quantité	Unité
5.6.c	Allonges télescopiques	2	Pièce(s)
5.7	Boucleur vertical avec rouleaux composé de :	5	Pièce(s)
5.7.a	Rouleaux pour boucleur vertical	48	Pièce(s)
5.8	Chenaux de connexion et lignes de by-pass des cages composés de :	1	Pièce(s)
5.8.a	Lignes de by-pass	4	Pièce(s)
5.8.b	Chenaux	2	Pièce(s)
5.8.c	Chariot sur rails	1	Pièce(s)
5.8.d	Rails chariot	2	Pièce(s)
5.9	Equipements de montage pour train finisseur composés de :	1	Pièce(s)
5.9.a	Paliers à rouleaux	8	Pièce(s)
5.9.b	Accouplement moteur pour train finisseur	1	Pièce(s)
5.9.c	Vérin hydraulique	1	Pièce(s)
5.9.d	Allonges télescopiques	3	Pièce(s)
5.9.e	Pièces pour montage	6	Pièce(s)
5.9.f	Glissières pour le container de la cartouche	4	Pièce(s)
5.9.g	Glissières pour le support	6	Pièce(s)
6	Equipements de traitement thermique en ligne composé de :		
6.1	Bassin de traitement thermique en ligne complet équipé de lignes de refroidissement composée de :	1	Pièce(s)
6.1.a	Bassins de refroidissement en tôle en 2 éléments	2	Pièce(s)
6.1.b	Collecteur principal de l'eau	1	Pièce(s)
6.2	Equipement de montage de la machine traitement thermique en ligne composée de :	1	Pièce(s)
6.2.a	Tuyaux de refroidissement	18	Pièce(s)
6.2.b	Conduites ø20	28	Pièce(s)
6.2.c	Conduites ø45	40	Pièce(s)
6.2.d	Tuyaux flexibles	3	Pièce(s)
6.2.e	Entonnoirs d'entrée de l'eau	11	Pièce(s)
7	Machine groupe de cisailles de division composée de :		
7.1	Rouleaux pinceur	2	Pièce(s)
7.1.a	Rouleaux	32	Pièce(s)
7.1.b	Moteur courant continu pour rouleau pinceur	1	Pièce(s)
7.2	Machine cisaille composée de :	1	Pièce(s)
7.2.a	Cisaille avec moteur	1	Pièce(s)
7.3	Equipement de montage groupe de cisailles de division composés de :	1	Pièce(s)
7.3.a	Couteaux pour cisaille de division CS3	20	Pièce(s)
7.3.b	Bagues pour les bras de la cisaille de division	2	Pièce(s)
8	Equipement lit de refroidissement composé de :		
8.1	Machine Déviateur et canal de récupération des barres courtes composé de :	1	Pièce(s)
8.1.a	Chenaux	4	Pièce(s)
8.1.b	Déviateur	1	Pièce(s)
8.1.c	Butée d'arrêt	1	Pièce(s)
8.1.d	Dispositif de freinage des barres	1	Pièce(s)
8.1.e	Bennes à chutes	12	Pièce(s)
8.2	Machine table à rouleaux d'accélération de longueur totale d'environ 24 mètres composée de :	1	Pièce(s)
8.2.a	Modules table à rouleaux composé chacun de :	8	Pièce(s)

	Désignation des équipements	Quantité	Unité
8.2.a.a	Châssis	1	Pièce(s)
8.2.a.b	Supports	5	Pièce(s)
8.2.a.c	Groupes rouleaux	3	Pièce(s)
8.3	Machine table à rouleaux à l'entrée du lit de refroidissement de longueur totale d'environ 90 mètres composée de :	1	Pièce(s)
8.3.a	Modules table à rouleaux à l'entrée composé chacun de :	15	Pièce(s)
8.3.a.a	Châssis	1	Pièce(s)
8.3.a.b	Support	1	Pièce(s)
8.3.a.c	Groupes rouleaux	6	Pièce(s)
8.3.b	Cyclone recueille barres courtes	1	Pièce(s)
8.4	Machine râteaux et groupe rouleaux d'alignement (lit de refroidissement) de longueur totale d'environ 66 mètres composée de :	1	Pièce(s)
8.4.a	Modules râteaux et groupe de rouleaux composé chacun de :	11	Pièce(s)
8.4.a.a	râteaux fixes	20	Pièce(s)
8.4.a.b	râteaux mobiles	20	Pièce(s)
8.4.a.c	Châssis	1	Pièce(s)
8.4.a.d	Supports	3	Pièce(s)
8.4.a.e	Moteurs électriques	5	Pièce(s)
8.4.a.f	Arbre de transmission	1	Pièce(s)
8.4.b	Groupes de commande	2	Pièce(s)
8.5	Machine de transport à chaîne de longueur totale d'environ 70 mètres composée de :	1	Pièce(s)
8.5.a	Modules à chaînes composé chacun de :	12	Pièce(s)
8.5.a.a	Châssis	3	Pièce(s)
8.5.a.b	Chaînes	5	Pièce(s)
8.5.a.c	Traverses	5	Pièce(s)
8.5.b	Moteurs électriques	2	Pièce(s)
8.6	Machine de Transport à chariots de longueur totale d'environ 70 mètres composée de :	1	Pièce(s)
8.6.a	Modules de transport à chariots composés chacun de :	11	Pièce(s)
8.6.a.a	Châssis	1	Pièce(s)
8.6.a.b	chariots	5	Pièce(s)
8.6.a.c	Traverses	5	Pièce(s)
8.6.b	Groupes de commande	3	Pièce(s)
8.7	Table à rouleaux de sortie de longueur totale d'environ 70 mètres composée de :	1	Pièce(s)
8.7.a	Modules de rouleaux composés chacun de :	22	Pièce(s)
8.7.a.a	Châssis	1	Pièce(s)
8.7.a.b	Groupe rouleaux (n°1 rouleaux par groupe)	3	Pièce(s)
8.7.a.c	Moteurs électriques	3	Pièce(s)
8.8	Equipements de montage du lit de refroidissement composé de :	1	Pièce(s)
8.8.a	Dispositif de transport à chaîne avec magnets (châssis + moteur électrique + chaîne)	1	Pièce(s)
8.8.b	Plaques (courseurs + grille de refroidissement + manchon)	4	Pièce(s)
8.8.c	Rouleaux motorisés (moteur électrique+rouleau)	5	Pièce(s)

	Désignation des équipements	Quantité	Unité
8.8.d	Rouleaux d'alignement (Rouleau+Support)	1	Pièce(s)
8.8.e	Accessoires (bague rondelle+supports+anneau de tenue)	19	Pièce(s)
9	Equipements pour les profilés composé de :		
9.1	Machine de redressement en-ligne et accessoires composée de :	1	Pièce(s)
9.1.a	Groupe chariot	1	Pièce(s)
9.1.b	Allonge	1	Pièce(s)
9.1.c	Distributeur	1	Pièce(s)
9.1.d	Groupe de commande	1	Pièce(s)
9.1.e	Porte-allonge	1	Pièce(s)
9.1.f	Chariot table à rouleaux	1	Pièce(s)
9.1.g	Allonge télescopique	1	Pièce(s)
9.2	machine table à rouleaux entre la machine de redressement en ligne et la cisaille	1	Pièce(s)
10	machine cisaille à froid composée de :		
10.1	Machine cisaille à froid CM 350 composée de :	1	Pièce(s)
10.1.a	Cisaille	1	Pièce(s)
10.1.b	Groupe déviateur	1	Pièce(s)
10.1.c	Pompe de graissage	1	Pièce(s)
10.2	Equipements de montage cisaille à froid composé de :	12	Pièce(s)
10.2.a	Couteaux pour cisaille à froid	4	Pièce(s)
10.2.b	Groupe de blocage	1	Pièce(s)
10.2.c	Pièces de montage	7	Pièce(s)
11	Table à rouleaux en aval de la cisaille à froid		
11.1	Machine table à rouleaux en aval de la cisaille à froid de longueur totale d'environ 30 mètres composée de :	1	Pièce(s)
11.1.a	Modules de table chaque module est composé chacun de :	9	Pièce(s)
11.1.a.a	Châssis	1	Pièce(s)
11.1.a.b	Groupe rouleaux (n° 1 rouleaux par groupe)	5	Pièce(s)
11.1.a.c	Moteurs électriques	5	Pièce(s)
11.1.b	Butée d'arrêt	1	Pièce(s)
11.2	Accessoires de montage table à rouleaux en aval de la cisaille à froid	2	Pièce(s)
12	Bloc d'arrêt mobile		
12.1	machine bloc d'arrêt mobile composée de :	1	Pièce(s)
12.1.a	Bloc d'arrêt	1	Pièce(s)
12.1.b	Poutre	1	Pièce(s)
12.1.c	Colonnes	2	Pièce(s)
12.1.d	Vérins pneumatiques	2	Pièce(s)
12.1.e	Moteur	1	Pièce(s)
13	Formation des faisceaux/ligature automatique		
13.1	Mécanisme de relevage à chariots composée de :	1	Pièce(s)
13.1.a	Modules de relevage à chariot chaque module est composé de :	2	Pièce(s)
13.1.a.a	Châssis	1	Pièce(s)
13.1.a.b	Mécanismes de relevage	5	Pièce(s)
13.1.a.c	Traverses	5	Pièce(s)
13.1.b	Groupes de commande	1	Pièce(s)

	Désignation des équipements	Quantité	Unité
13.2	Machine de transfert à chaîne de longueur totale d'environ 14 mètres composée de :	1	Pièce(s)
13.2.a	Modules de transfert chaque module est composé de :	10	Pièce(s)
13.2.a.a	Châssis	3	Pièce(s)
13.2.a.b	Chaînes	5	Pièce(s)
13.2.a.c	Traverses	5	Pièce(s)
13.2.b	Groupes de commande	2	Pièce(s)
13.2.c	Arbre transmission	1	Pièce(s)
13.3	Machine d'évacuation à chaîne (distributeur) composée de :	1	Pièce(s)
13.3.a	Modules d'évacuation à chaînes chaque module est composé de :	2	Pièce(s)
13.3.a.a	Châssis	3	Pièce(s)
13.3.a.b	Chaînes	5	Pièce(s)
13.3.a.c	Traverses	5	Pièce(s)
13.3.b	Groupe de commande	1	Pièce(s)
13.4	Machine d'empilement à lances en-ligne composée de :	1	Pièce(s)
13.4.a	Modules d'empilement chaque module est composé de :	2	Pièce(s)
13.4.a.a	Lances	5	Pièce(s)
13.4.a.b	Châssis	5	Pièce(s)
13.4.b	Groupes de commande	1	Pièce(s)
13.5	Machine de descente composée de:	1	Pièce(s)
13.5.a	Modules de descente chaque module est composé de :	2	Pièce(s)
13.5.a.a	Châssis	1	Pièce(s)
13.5.a.b	Barres mobiles	5	Pièce(s)
13.5.b	vérin pneumatique	1	Pièce(s)
13.6	Equipements pour les profils composé de :	1	Pièce(s)
13.6.a	Pistons de blocage du groupe garniture	1	Pièce(s)
13.6.b	Garniture (patin)	2	Pièce(s)
13.6.c	Moteur hydraulique	1	Pièce(s)
13.7	Machine table à rouleaux avec rouleaux verticaux composée de :	1	Pièce(s)
13.7.a	Modules de table à rouleaux chaque module est composé de :	2	Pièce(s)
13.7.a.a	Châssis	1	Pièce(s)
13.7.a.b	Groupes rouleaux	5	Pièce(s)
13.7.a.c	Moteurs électriques	5	Pièce(s)
13.8	Machine ligatureuse des faisceaux par feillard acier ép. 0.6 mm, largeur 15 mm composée de :	1	Pièce(s)
13.8.a	Ligatureuse	1	Pièce(s)
13.8.b	Dispositif de pressage des faisceaux	1	Pièce(s)
13.8.c	Guide	1	Pièce(s)
13.8.d	Armoire électrique	1	Pièce(s)
13.8.e	Chaînes pour le dispositif de transport	4	Pièce(s)
13.8.f	Manchons à denture	2	Pièce(s)
13.8.g	Vérin	1	Pièce(s)
13.8.h	Equipements de montage (guide à rouleaux+couteau+ressorts)	15	Pièce(s)
13.9	Table à rouleaux - zone machine ligatureuse	1	Pièce(s)
13.10	Table à rouleaux pour faisceaux de longueur environ 14 mètres composée de :	1	Pièce(s)
13.10.a	Modules à rouleaux chaque module est composé de :	3	Pièce(s)
13.10.a.a	Châssis	1	Pièce(s)

	Désignation des équipements	Quantité	Unité
13.10.a.b	Groupes rouleaux	5	Pièce(s)
13.10.a.c	Moteurs électriques	5	Pièce(s)
13.10.b	Butée mobile	1	Pièce(s)
13.10.c	Butée d'arrêt	1	Pièce(s)
13.11	Machine de pesage, étiquetage et transfert composée de :	1	Pièce(s)
13.11.1	Groupe de relevage de transfert à chaîne composée de :	1	Pièce(s)
13.11.1.a	Modules de relevage et transfert chaque module est composé de :	2	Pièce(s)
13.11.1.a.a	Châssis	1	Pièce(s)
13.11.1.a.b	Chaînes	5	Pièce(s)
13.11.1.b	Moteurs électriques	2	Pièce(s)
13.11.2	Machine de transfert à chaînes composée de :	1	Pièce(s)
13.11.2.a	Modules de transfert chaque module est composé de :	2	Pièce(s)
13.11.2.a.a	Châssis	1	Pièce(s)
13.11.2.a.b	Chaînes	5	Pièce(s)
13.11.2.b	Moteurs électriques	2	Pièce(s)
13.11.3	Machine d'étiquetage	1	Pièce(s)
14	Equipements auxiliaires composé de :		
14.1	Centrales de lubrification à l'huile pour réducteur	6	Pièce(s)
14.2	Centrales hydrauliques composée de :	4	Pièce(s)
14.2.a	Pompes hydrauliques	4	Pièce(s)
14.2.b	Châssis vannes	27	Pièce(s)
14.3	Centrales de lubrification à la graisse	4	Pièce(s)
14.4	Pièces de montage des auxiliaires	30	Pièce(s)
15	Equipements électriques composée de :		
15.1	Moteurs électriques	24	Pièce(s)
15.2	Câbles spéciaux (câbles pour thermocouple, profibus dp, ethernet kat 5, fibre optique)	10	Pièce(s)
15.3	Equipements électriques composés de :	1	set(s)
15.3.a	Ordinateurs	7	Pièce(s)
15.3.b	Ecrans	7	Pièce(s)
15.3.c	Capteurs	100	Pièce(s)
15.3.d	Imprimantes	3	Pièce(s)
16	Station de traitement de l'eau composée de :		
16.1	Pompes	27	Pièce(s)
16.2	Filtres à sable	5	Pièce(s)
16.3	Filtre à huiler	1	Pièce(s)
16.4	Soufflerie du filtre à sable	1	Pièce(s)
16.5	Pont raqueur (Scraping Bridge)	1	Pièce(s)
16.6	Machine de levage de la calamine (Hoist system)	1	Pièce(s)
16.7	Joints	30	Pièce(s)
16.8	Vannes	240	Pièce(s)
17	Usine mécanique/atelier composé de :		
17.1	Machine de lavage des cages du laminoir	1	Pièce(s)
17.2	Machine de basculement des cages verticales composée de :	1	Pièce(s)
17.2.a	Châssis	1	Pièce(s)

	Désignation des équipements	Quantité	Unité
17.2.b	Vérin	1	Pièce(s)
17.3	Machine de changement rapide de rouleaux des cages horizontales composée de :	1	Pièce(s)
17.3.a	Chariots	6	Pièce(s)
17.3.b	Bassements	6	Pièce(s)
17.4	Machines d'entaillage des rouleaux des cages du laminoir	2	Pièce(s)
17.5	Machine fraiseuse pour régénération et pour entretien général	1	Pièce(s)
17.6	Machine perceuse pour entretien général	1	Pièce(s)
17.7	Centrales hydraulique pour dispositif de basculement des cages et machine de changement rapide des rouleaux composée de :	4	Pièce(s)
17.7.a	Pompes hydrauliques	4	Pièce(s)
17.8	Pièces de montage usine mécanique/atelier	10	Pièce(s)
18	Machines de testes et analyses en ligne composées de :		
18.1	Machine d'essai universelle en ligne	1	Pièce(s)
18.2	Balance de précision	1	Pièce(s)
18.3	Duro mètre	1	Pièce(s)
19	Centrale d'air comprimé composée de :		
19.1	Compresseurs	2	Pièce(s)
19.2	Séchoir	1	Pièce(s)
19.3	Réservoirs d'air comprimé de capacité 10 000 litres	1	Pièce(s)
19.4	Instrumentation	1	set(s)
20	Pont roulants sur rails du laminoir pour fer rond à béton composés de :		
20.1	Pont roulant 20t/5t composé de :	1	Pièce(s)
20.1.a	Poutres principales	2	Pièce(s)
20.1.b	Poutres roues	2	Pièce(s)
20.1.c	Cabine de commande	1	Pièce(s)
20.1.d	Pièces de montage	5	Pièce(s)
20.2	Pont roulant 15t composé de :	1	Pièce(s)
20.2.a	Poutres principales	2	Pièce(s)
20.2.b	Poutres roues	2	Pièce(s)
20.2.c	Cabine de commande	1	Pièce(s)
20.2.d	Pièces de montage	5	Pièce(s)
20.3	Pont roulants 15t avec aimants composé de :	3	Pièce(s)
20.3.a	Poutres principales	6	Pièce(s)
20.3.b	Poutres roues	6	Pièce(s)
20.3.c	Cabines de commande	3	Pièce(s)
20.3.d	Pièces de montage	15	Pièce(s)
20.4	Pont roulant 12,5t composé de :	1	Pièce(s)
20.4.a	Poutres principales	2	Pièce(s)
20.4.b	Poutres roues	2	Pièce(s)
20.4.c	Cabine de commande	1	Pièce(s)
20.4.d	Pièces de montage	5	Pièce(s)
21	Parties opérationnel composées de :		
21.1	Cylindres de laminage composés de :		
21.1.1	Cylindres pour cage type RD 265(257M)/257	20	Pièce(s)
21.1.2	Cylindres pour cage type RD 245	20	Pièce(s)

	Désignation des équipements	Quantité	Unité
21.1.3	Cylindres pour cage type RD 234	32	Pièce(s)
21.2	Guides de laminage composés de :		
21.2.1	Guides de laminage pour les cages	66	Pièce(s)
21.2.2	Guides avec rouleaux pour les cages	42	Pièce(s)
21.3	Cages composées de:		
21.3.1	Cage pour RD 265(257M)	1	Pièce(s)
21.3.2	Cage pour RD 257	1	Pièce(s)
21.3.3	Cages pour RD 245	4	Pièce(s)
21.3.4.a	Cages pour RD 234	7	Pièce(s)
21.3.4.b	Cage pour RD 234	1	Pièce(s)
22	Matériaux réfractaires pour revêtement du four composés de :		
22.1	Masse plastique	96,6	Tonne(s)
22.2	Béton isolant PC 14 HT	105 ,6	Tonne(s)
22.3	Béton isolant L05	21	Tonne(s)
22.4	Nappes en fibre céramique 1''	30	Rouleau(x)
22.5	Nappes en fibre céramique 1/2''	62	Rouleau(x)
22.6	Briques MAREF Y45	1900	Pièce(s)
22.7	Ancrages céramiques M18A	2360	Pièce(s)
22.8	Ancrages métalliques A361	3540	Pièce(s)
22.9	Ancrages métalliques F12	590	Pièce(s)
22.10	Béton réfractaire LICOFEST 82SA	15,3	Tonne(s)
22.11	Silicate de calcium	116	m <sup>2</sup>
22.12	Briques isolantes ISOPOR 05	19700	Pièce(s)
22.13	Briques isolantes ISOM 23 A	33800	Pièce(s)
22.14	Ancrages métalliques A326a	495	Pièce(s)
22.15	Modules en fibre céramique	44	Pièce(s)
22.16	Briques MAREF 85Y	1000	Pièce(s)
22.17	Béton réfractaire LICOFEST 18	97,8	Tonne(s)
22.18	Béton réfractaire VT336	45,3	Tonne(s)
22.19	Béton réfractaire VT320	21,7	Tonne(s)
22.20	Aiguilles ME430	1050	Tonne(s)
22.21	Blocs électrofondu	300	Pièce(s)
22.22	Papiers céramique	3	Rouleaux
22.23	Béton isolant L091	7,5	Tonne(s)
22.24	Béton isolant L08 CH	4,6	Tonne(s)
22.25	LDR DS100	34	m <sup>2</sup>
22.26	Cordes D10 100MT	13	Rouleau(x)
22.27	Cordes D30 RT 25MT	14	Rouleau(x)
22.28	Ciment réfractaire BAXOPOL C	11	Tonne(s)
22.29	Ancrages céramique A305 Plus	2265	Pièce(s)
22.30	Blocs bruleur TBR50	24	Pièce(s)
22.31	Blocs bruleur TBR100	48	Pièce(s)
La valeur totale des équipements dans la limite d'un montant de 42 800 000 dinars.			



**Par décret gouvernemental n° 2015-837 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Hassen Addouni, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de Tunis 3 au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-838 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Mabrouk Hamrouni, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de Nabeul au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-839 du 15 juillet 2015.**

Madame Sonia Ghedamsi, analyste en chef, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé d'unité de comptabilité pour la tenue de la comptabilité, le suivi et l'audit à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-840 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Tahar Zarrouk, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de l'Ariana au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-841 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Adel Haouet, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de Manouba au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-842 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Mustapha Arioua, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de fabrication à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

**Arrêté du ministre des finances du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-54 du 20 avril 2015, portant nomination de Madame Afef Bouslama épouse Douss, colonel major des douanes, chef de cabinet du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Afef Bouslama épouse Douss, chef de cabinet du ministre des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 avril 2015.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la santé, le mercredi 2 septembre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 16 médecins spécialistes majors de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles du l'arrêté du 10 novembre 2010 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au lundi 3 août 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 10 septembre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 20 médecins dentistes majors de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles du l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au lundi 10 août 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 10 septembre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 4 médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au lundi 10 août 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le mardi 8 septembre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 30 médecins dentistes principaux de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés,

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au vendredi 7 août 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 3 décembre 2005 du 26 juillet 2006 et du 11 juillet 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 11 septembre 2015 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens (spécialité : informatique et télécommunications).

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 11 août 2015.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 15 juillet 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-25 du 25 mars 2015, nommant Monsieur Moez Boubaker, conseiller au tribunal administratif, chef de cabinet du ministre de l'éducation à compter du 16 février 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, sus-indiquée, le ministre de l'éducation délègue à Monsieur Moez Boubaker, conseiller au tribunal administratif, chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'éducation, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre de l'éducation*

**Neji Jalloul**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-25 du 25 mars 2015, nommant Monsieur Moez Boubaker, conseiller au tribunal administratif, chef de cabinet du ministre de l'éducation à compter du 16 février 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Moez Boubaker, conseiller au tribunal administratif, chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre de l'éducation*

**Neji Jalloul**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-26 du 25 mars 2015, chargeant Monsieur Mohamed Ton, professeur principal émérite, des fonctions de secrétaire général de ministère de l'éducation à compter du 12 février 2015.

Arrête

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ton, professeur principal émérite, chargé des fonctions de secrétaire général de ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre de l'éducation*

**Neji Jalloul**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret gouvernemental n° 2015-843 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Abderrazek Majbri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de la prédication et l'initiation religieuse de Kairouan.

**Par décret gouvernemental n° 2015-844 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Kamel Jallouli, maître technologue, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Kélibia, à compter du 6 août 2014 jusqu'au 29 octobre 2014.

**Par décret gouvernemental n° 2015-845 du 15 juillet 2015.**

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyens et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche conformément aux indications de tableau suivant :

Etablissement	Le doyen/ Le directeur		Date de nomination
	Nom et prénom	Grade	
Institut supérieur des beaux arts de Nabeul	Lotfi Debbich	Professeur de l'enseignement supérieur	du 1 <sup>er</sup> août 2014 jusqu'au 27 octobre 2014
Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Hedi Trabelsi	Maître de conférences	du 1 <sup>er</sup> août 2014 jusqu'au 30 septembre 2014
Institut supérieur des études appliquées en humanités de Mahdia	Khalifa Massousse	Maître assistant de l'enseignement supérieur	du 1 <sup>er</sup> août 2014 jusqu'au 30 septembre 2014
Institut supérieur de gestion de Sousse	Chokri Werfeli	Maître de conférences	du 1 <sup>er</sup> août 2014 jusqu'au 28 septembre 2014
Institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan	Abdessatar Barrak	Maître assistant de l'enseignement supérieur	du 1 <sup>er</sup> août 2014 jusqu'au 3 septembre 2014
Institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan	Dhiab Cherif Ghidhaoui	Maître assistant de l'enseignement supérieur	du 1 <sup>er</sup> août 2014 jusqu'au 30 septembre 2014
Institut de presse et des sciences de l'information	Salwa Ben Youssef Charfi	Professeur de l'enseignement supérieur	du 1 <sup>er</sup> août 2014 jusqu'au 10 février 2015

**Par décret gouvernemental n° 2015-846 du 15 juillet 2015.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale, est attribuée à Monsieur Ali Mohsen, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur des bourses et des prêts à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret gouvernemental n° 2015-847 du 15 juillet 2015.**

Madame Najeh Malyeh épouse Grassa, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-99 du 22 avril 2015, chargeant Monsieur Ali Kabadou, conseiller au tribunal administratif, des fonctions de directeur général des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 11 mars 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75- 384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Kabadou, conseiller au tribunal administratif, chargé des fonctions de directeur général des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est habilité à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 11 mars 2015.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Chiheb Bouden**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 juillet 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983,, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel qu'il a été complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-338 du 29 mars 2011, portant nomination de Monsieur Imed Turki, chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi délègue à Monsieur Imed Turki, chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Zied Ladhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## **Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel qu'il a été complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-338 du 29 mars 2011, portant nomination de Monsieur Imed Turki, chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Imed Turki, chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.



Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Zied Ladhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 juillet 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel qu'il a été complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2009-1404 du 4 mai 2009, portant nomination de Monsieur Ahmed Messaoudi, chef de bureau de l'émigration et de la main d'œuvre étrangère avec rang et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-

ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Messaoudi, chef de bureau de l'émigration et de la main d'œuvre étrangère au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2015.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Zied Ladhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **Par décret gouvernemental n° 2015-848 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Mohamed Ben Akacha, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tataouine, à compter du 26 janvier 2015.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-849 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Lotfi Abdesslem, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Gabès, à compter du 11 août 2014.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-850 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Salem Ben Cheikh, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Nabeul, à compter du 24 mars 2014.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-851 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Khaled Latrache, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Béja.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages afférents à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-852 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Mongi H'midi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Siliana, à compter du 16 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages afférents à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-853 du 15 juillet 2015.**

Madame Raja Ajili, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Médenine, à compter du 11 août 2014.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages afférents à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-854 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Samir Bettaïeb, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tataouine du 11 août 2014 jusqu'au 31 octobre 2014

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages afférents à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-855 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Abdelkader Jloud, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Ben Arous, à compter du 15 décembre 2014.

**Par décret gouvernemental n° 2015-856 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Mohamed Hédi Hedfi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat et de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Ben Arous, à compter du 15 décembre 2014.

**Par décret gouvernemental n° 2015-857 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Jaloul Bouzidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Gafsa, à compter du 15 décembre 2014.

**Par décret gouvernemental n° 2015-858 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Hakim Haddad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des pistes rurales à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tozeur, à compter du 15 décembre 2014.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Par décret gouvernemental n° 2015-859 du 15 juillet 2015.**

Monsieur Kamel Hdhili, magistrat du troisième grade, est nommé chef du contentieux de l'Etat au

ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 13 mai 2015.

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE  
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**Par décret gouvernemental n° 2015-860 du 15 juillet 2015.**

Madame Latifa Abdelkhalek, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de sous-directeur des statistiques, de la documentation et de l'informatique au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Bizerte.

**Par décret gouvernemental n° 2015-861 du 15 juillet 2015.**

Madame Faouzia Ammar, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service d'incitation à la lecture au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de la Manouba.

# avis et communications

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

## **Avis d'enquête**

**(En application du décret du 30 mai 1922)**

Dans le cadre de la réalisation des projets du 12<sup>ème</sup> plan de développement, la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz projette de réaliser une ligne électrique de haute tension (225 kV), d'une longueur d'environ 6 km reliant la ligne Bir Mcherga - Bouficha au poste de transformation de Zriba.

Le dossier technique relatif audit projet mentionnant la liste des propriétés privées par lesquelles passe la ligne est mis à la disposition du public au siège du gouvernement de Zaghouan à compter du jour de promulgation du présent avis jusqu'à l'expiration de trois (3) jours après sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations.

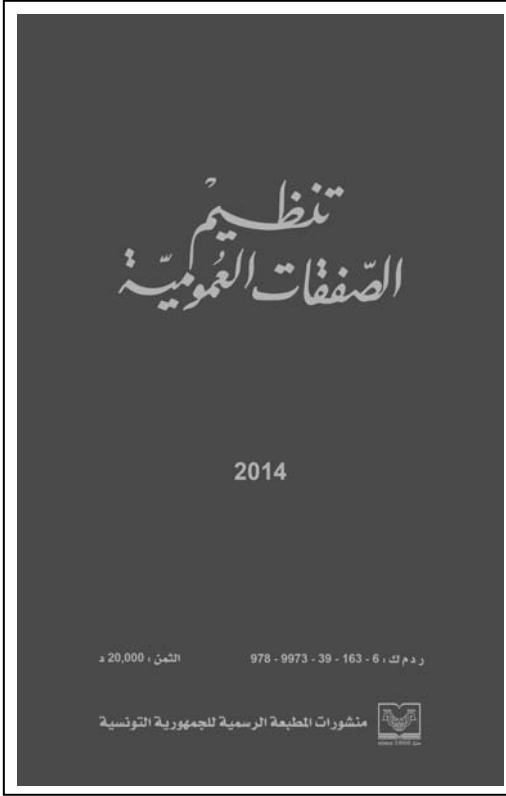
---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 29 juillet 2015"



## منشورات : 2014

ر د م ك 6-163-39-9973-978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

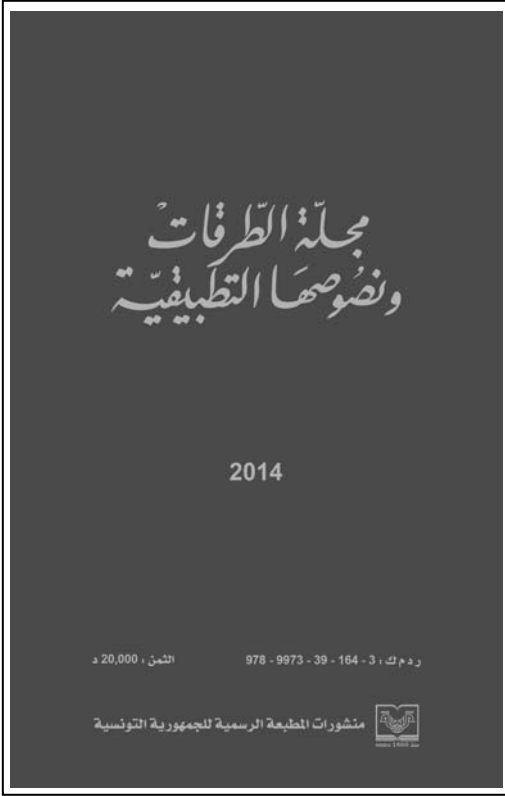


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2014

ردمك 978-9973-39-164-3

عدد الصفحات : 484

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

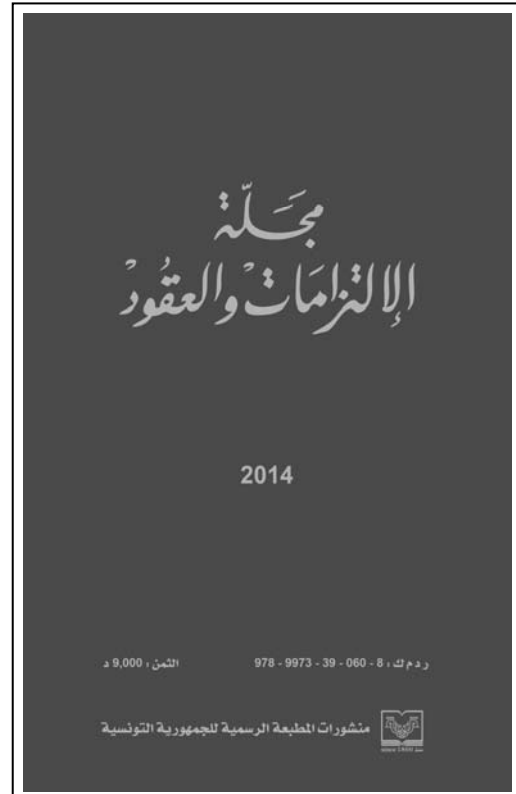
## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-060-8

Page : 253

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** *BONNEMENT*

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**